



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 28 novembre 2022

Division des Personnels des Établissements Privés

DPEP 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Les gestionnaires (cf organigramme).

Dpep1-22@ac-rennes.fr

Dpep1-29@ac-rennes.fr

Dpep1-35@ac-rennes.fr

Dpep1-56@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
Des établissements d'enseignement
privés du premier degré sous contrat

N/Réf. : DPEP 1/JG/LB/FL/AG

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année 2023/2024

- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique d'Etat (articles 37 à 40) ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré ;
- Articles D521-10 et suivants du code de l'éducation ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Note de service n°13-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel et décharges des directeurs dans les écoles privées sous contrat ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

DATE LIMITE DE RETOUR LE 31 janvier 2023 UNIQUEMENT PAR COURRIEL

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement avec ou sans modification de quotité) ainsi que de réintégration à temps complet **pour l'année scolaire 2023/2024**.

Sont concernés les enseignants titulaires dans les corps d'instituteurs et de professeurs des écoles, affectés dans un établissement du premier degré.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2023.

PJ :

- 1 formulaire à compléter
- 1 Organigramme DPEP 1^{er} degré

I - Dispositions générales

1. Durée du temps partiel

Aucun temps partiel accordé pour une année antérieure ne fera l'objet d'une tacite reconduction.
Toutes les demandes sont à renouveler chaque année.

Le temps partiel est accordé pour la durée de **l'année scolaire, c'est à dire du 1er septembre 2023 au 31 août 2024**, sauf pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit et souhaitant reprendre à temps complet au troisième anniversaire de l'enfant.

Les demandes de reprise à temps plein avant la date initialement prévue ne seront examinées qu'en cas de motif grave.

Cas particulier des demandes de temps partiel de droit pour garde d'enfant de moins de 3 ans : les enseignants doivent en faire la demande au moins deux mois avant la date de début du temps partiel qui sera accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Durant les périodes de congés de maternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue. L'enseignant est rémunéré à plein traitement.

2. Modalités de mise en œuvre

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service, et des possibilités de remplacement. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et non à la convenance des personnels.

La quotité de temps partiel susceptible d'être accordée ne peut être inférieure à 50 %.

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue (temps scolaire réparti sur 8 demi-journées ou sur 9 demi-journées, sur 36 semaines), le service des enseignants est de 24 heures d'enseignement devant les élèves auxquelles s'ajoutent 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles consacrées à diverses activités.

Dans les écoles à 4.5 jours, la quotité de temps partiel effectivement octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école validée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, et de la durée réelle des demi-journées libérées.

Elle est déterminée en fonction des horaires de l'école et de l'organisation du service de l'enseignant, arrêtée par le chef d'établissement.

II - Conditions d'octroi et modalités d'exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

1. Le temps partiel de droit

1.1 Conditions d'octroi :

➤ **Naissance ou adoption d'un enfant**

Il peut être accordé en cours d'année, immédiatement à compter de la naissance d'un enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.

➤ **Soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave**

Cette possibilité est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, renouvelé tous les 6 mois et d'un document attestant du lien de parenté.

Lorsqu'il s'agit d'un conjoint ou ascendant handicapé, l'autorisation est subordonnée à la production de la carte d'invalidité ou du justificatif de versement de l'allocation adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. S'agissant d'un enfant, elle est subordonnée au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

➤ **Pour solidarité familiale**

Il s'agit de l'accompagnement d'un ascendant, descendant, frère ou sœur, personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance et qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital. Cette modalité est accordée pour une durée de 3 mois renouvelable une fois sur justificatifs médicaux.

➤ **Agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux enseignants bénéficiaires d'un contrat relevant de l'une des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - Titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

1.2 Mise en œuvre :

L'autorisation porte sur un service dont la durée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de travail qui sera calculée en fonction des jours travaillés.

Lorsque l'enseignant sollicite une quotité ne pouvant être aménagée que dans un cadre annuel, il vous appartient d'examiner les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Attention :

Les bénéficiaires de prestations familiales (notamment le complément libre choix d'activité) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations.

2. Le temps partiel sur autorisation

2.1 Conditions d'octroi

Il s'agit d'une modalité de temps choisie par l'enseignant, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière. Elle est soumise à l'accord préalable des autorités hiérarchiques compte tenu des nécessités du service, de l'aménagement et de l'organisation du travail.

ATTENTION : Les quotités libérées par une demande de temps partiel sur autorisation seront proposées au mouvement.

Le temps partiel sur autorisation est accordé :

- Pour convenances personnelles
- Pour création ou reprise d'une entreprise : il peut être accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. L'enseignant souhaitant créer ou reprendre une entreprise doit dans ce cas :
 - ✓ Solliciter un temps partiel sur autorisation,
 - ✓ Et déposer une autorisation de demande de cumul d'activités (se reporter à la circulaire ad hoc).
- Dans le cas d'une retraite progressive : la retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa pension de retraite sous certaines conditions.

Les demandes de retraite progressive seront traitées de la même façon que les demandes de temps partiel sur autorisation par année scolaire avec effet au 1^{er} septembre.

2.2 Quotités et modalités

Cet aménagement doit correspondre à une quotité de travail comprise entre 50% et 90%.

Les personnels qui souhaitent renouveler l'exercice à temps partiel, mais avec une quotité supérieure à celle initialement octroyée devront **IMPERATIVEMENT** participer au mouvement (Inscription sur AMAPPRI).

(ex : une personne bénéficiant, pour l'année 2022-2023, d'un temps partiel sur autorisation à 50%, et souhaitant travailler à 75% à compter du 1^{er} septembre 2023, doit participer au mouvement 2023 pour obtenir soit un complément de 25% dans une école, soit un nouveau poste à 75 %).

Les personnels bénéficiant d'un temps partiel qui souhaitent réintégrer à temps complet doivent en faire la demande. **Lorsque la réintégration est sollicitée à l'issue d'un temps partiel sur autorisation, l'enseignant doit impérativement participer au mouvement** (Inscription sur AMAPPRI).

3. Situation des directeurs d'école

Le bénéfice d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les directeurs souhaitant exercer à temps partiel devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction.

III – Le temps partiel annualisé

Il s'agit d'un aménagement du temps partiel qui conduit à répartir sur l'année scolaire, une période travaillée et une période non travaillée. Cet aménagement n'est accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service, sous réserve des possibilités d'organisation et de remplacement. L'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique qui limite à une seule alternance.

Durant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Le montant de la rémunération est lissé sur l'année.

Les heures libérées ne sont pas protégées.

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé : un courrier précisant les modalités d'organisation du service sera joint à l'imprimé.

IV - Transmission des demandes

Les demandes de travail à temps partiel doivent être retournées dûment complétées à la DPEP 1er degré pour 31 janvier 2023 par courriel uniquement.

Les demandes à **titre conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service (temps partiel demandé le matin, l'après-midi ou par journée entière) **ne sont pas recevables.**

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour Le Recteur et par Délégation
Le Chef de Division



Jacques GUEGAN